PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 58 du 21 avril 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-DIR-2021104-001 – Arrêté du 20 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.....3

DDT-SEAF2021111-0001 – Arrêté du 21 avril 2021 autorisant un essai de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.....6

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....8

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....8

PREF-SIDPC-2021111-0001 – Arrêté du 21 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de la Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube à la formation aux premiers secours.....8

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 10

BEMP2021111-0001 – Arrêté du 21 avril 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021.....10

BEMP2021111-0002 – Arrêté du 21 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021.....15

BEMP2021111-0003 – Arrêté du 21 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des listes de candidats aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021.....26

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....37

PCICP2021111-0001 – Arrêté préfectoral portant organisation des budgets gérés par le secrétariat général commun départemental de l'Aube.....37

DDT

DDT-DIR-2021104-001 – Arrêté du 20 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-DIR-2021104-001
portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube
Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2020198-001 du 16 juillet 2020 portant organisation de la DDT de l'Aube ;

VU l'avis émis par le comité technique de la DDT de l'Aube en date du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er :
La direction départementale des territoires (DDT), placée sous l'autorité du préfet de l'Aube, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

Elle est chargée pour le compte du préfet du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme et de l'instruction des contentieux administratifs s'y afférant.

Elle concourt auprès du préfet aux missions relevant des délégations territoriales de l'ANRU et de l'ANAH.

Elle est chargée des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, de l'éducation routière et de l'observatoire de la sécurité routière.

Article 2 :
L'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Aube est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2021:

1. la **direction** comprend :
   le directeur
   le directeur adjoint, responsable de la territorialité
   la mission juridique
   deux référents territoriaux
   un chargé de mission appui au pilotage
   le secrétariat de direction

2. le **service eau et biodiversité** comprend :
   le bureau police de l'eau et des milieux aquatiques
   le bureau biodiversité

3. le **service économie agricole et forestière** comprend :
   le bureau aides animales et végétales
   le bureau développement rural et forêt
   le bureau structures, installations et contrôles

4. le **service habitat et construction durable** comprend :
   le bureau logement social et rénovation urbaine
   le bureau habitat privé
   le bureau politiques sociales du logement
   le bureau constructions et bâtiments durables

5. le **service réseaux, risques et crises** comprend :
   le bureau risques et crises
   le bureau sécurité routière et déplacements
   le bureau éducation routière

6. le **service connaissance et planification** comprend :
   le bureau urbanisme
   le bureau projets de territoire
   le bureau connaissance des territoires
   le bureau gestion et valorisation de la donnée

7. l'**agence territoriale Sud-Est** (ou agence Sud-Est) basée à la Maison de l'État à Bar-sur-Aube

8. jusqu'en 2021, l'**agence territoriale Nord-Ouest** basée à Romilly-sur-Seine (ou agence Nord-Ouest)

Article 3 :
L'arrêté n°DDT-SG-2020198-001 du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 20 AVR. 2021

Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDT-SEAF 2021 111 - 0001

autorisant un essai de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2019 relatif à la mise en oeuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytosanitaires ;

VU la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépiloté adressé par la société CYM DRONES le 16 mars 2021, complétée par un envoi le 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté susvisé du 26 août 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société CYM DRONES est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 10 août 2021, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

ARTICLE 2 :

L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur devra disposer de toutes les autorisations nécessaires de la part de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'essai informe le Préfet de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au service économies agricole et forestière de la direction départementale des territoires:

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé;

- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 4 :

Pour chaque opération de traitement, la société CYM DRONES s'assure que le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

ARTICLE 6:

La société CYM DRONES se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 août 2019. Elle informe le Préfet de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptibles de remettre en cause son autorisation.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de AVIREY-LINGEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à TROYES le 21 AVR. 2021

Le préfet de l'AUBE,

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021111-0001 – Arrêté du 21 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de la Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube à la formation aux premiers secours.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021 111 - 0001
portant renouvellement de l'agrément de la Croix Rouge Française,
délégation départementale de l'Aube
à la formation aux premiers secours

Le PREFET DE l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018240-00021 du 28 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean LAUVERGEAT, Président de la Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° PREF-SIDPC-2018240-0002 du 28 août 2018 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours de Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube est abrogé en date du 27 septembre 2020.

Article 2 - L'agrément à la formation aux premiers secours de la Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube est renouvelé à compter du 28 septembre 2020, pour une période de deux ans.

Article 3 - La Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube, est autorisée à dispenser les formations suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)
- PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)
- PAE-FPSC (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours)
- PAE-FPS (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques).

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme de demander le renouvellement de l'agrément avant le **27 septembre 2022**.

Article 5 - Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube et Monsieur le président de Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 21 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021111-0001 – Arrêté du 21 avril 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2021111 - 0004 du 21 avril 2021
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures
aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les titres I et titres III de son livre premier ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-216 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS secrétaire général de la préfecture de l'Aube

Vu l'arrêté n° BEMP2021098-0001 du 8 avril 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

Vu le report des élections départementales et régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique aux 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la demande du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 15 avril 2021 d'harmoniser au niveau national les périodes de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts des déclarations de candidatures aux élections départementales des **20 et 27 juin 2021** sont fixées comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :
- **du lundi 26 avril 2021 au mardi 4 mai 2021** de 8h30 à 17h30
- **et le mercredi 5 mai** de 8h30 à 16h00

Pour le second tour de scrutin :
- **le lundi 21 juin 2021** de 08h30 à 18h00

Article 2 : Les déclarations de candidatures seront déposées par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi à cet effet par les deux membres du binôme de candidats, qui se présentera à l'adresse suivante, aux jours et heures fixés à l'article 1er :

Préfecture de l'Aube
Salle Bernard Laurent
2 rue Pierre Labonde
10000 TROYES

Aucun autre mode de déclaration de candidatures, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, en partie précisées en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Les candidats ou leur mandataire prendront obligatoirement rendez-vous pour le dépôt de leur candidature par téléphone, auprès du bureau des élections et des missions de proximité, au 03 25 42 37 73 ou au 03 25 42 37 11.

Article 5 : Le nombre de personnes déposant la candidature sera impérativement limité à une seule, munie d'un masque de protection et d'un stylo.

Article 6 : L'ordre d'attribution des panneaux réservés dans chaque commune à l'affichage électoral, sera fixé par tirage au sort le **mercredi 5 mai à 17 heures**, salle Bernard Laurent, à la préfecture de l'Aube.

Les candidats ou leur mandataire pourront assister à ce tirage au sort, dans la limite d'un représentant par binôme de candidats.

Article 7 : l'arrêté n° BEMP2021098-0001 du 8 avril 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Troyes, le 21 AVR. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

ANNEXE

Documents à fournir obligatoirement :

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au **formulaire de déclaration** (Cerfa n°15244*02 disponible sur le site https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-departementales-2021-formulaires-de-candidature), complété et signé par les deux candidats (signatures manuscrites et originales), les documents suivants :

1) Un justificatif d'identité avec photographie en cours de validité ;

2) Le formulaire d'acceptation de votre remplaçant (Cerfa n°15245*02 disponible sur le site https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-departementales-2021-formulaires-de-candidature) ;

3) Pour apporter la preuve de votre qualité d'électeur :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou téléchargée sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE ;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté lors du dépôt du dossier) ;

- soit votre carte nationale d'identité ou votre passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver votre nationalité et un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

4) Si vous n'êtes pas domicilié dans le département, ou si les pièces mentionnées au 3) n'établissent pas votre domicile dans le département, vous devez fournir, pour établir votre attache avec le département :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier de l'année de l'élection ;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ;

- soit une attestation notariée établissant que vous êtes devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1er janvier de l'année de l'élection ;

- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous justifiez devoir être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1er janvier de l'année de l'élection.

5) La preuve de la désignation d'un mandataire financier par le binôme de candidats :

- soit, si une personne physique est désignée comme mandataire financier, le récépissé de déclaration établi selon les modalités prévues à l'article R. 39-1-A du code électoral ou les pièces prévues aux 1° et 2° du même article ;

- soit, si une association de financement électorale a été désignée comme mandataire financier, le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Documents complémentaires :

Pour un traitement optimal du remboursement des frais de campagne électorale, les candidats sont vivement invités à fournir lors du dépôt de leur candidature :

- pour le remboursement des frais de propagande électorale :
. le cas échéant, la subrogation originale du binôme de candidats à son imprimeur ;
. le relevé d'identité bancaire du membre du binôme de candidats à rembourser ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
. une copie de la carte vitale du membre du binôme de candidats à rembourser, ou en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur ;

- pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne électorale :
. le relevé d'identité bancaire original du membre du binôme qui devra recevoir le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne du binôme ;
. la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS, annexée au mémento à l'usage des candidats ;
. si l'un des membres du binôme est astreint à cette obligation, le récépissé de la déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Condition de candidature au second tour :

En application des dispositions des articles L. 210-1 et R. 109-1 du code électoral, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Nul binôme ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature au second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Preuve du dépôt des candidatures :

Sitôt le dépôt effectué un reçu provisoire sera délivré (uniquement pour le premier tour). Les candidatures régulières en la forme et sur le fond seront définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement sera délivré dans les quatre jours suivants la déclaration.

En cas de second tour, un récépissé définitif sera délivré dès le dépôt de la candidature si celle-ci est régulière.

Retrait d'une candidature :

Les retraits de candidature, signés par les deux candidats ne peuvent être présentées que jusqu'au mercredi 5 mai 2021 à 16 heures 00 pour le premier tour de scrutin et jusqu'au lundi 21 juin 2021 à 18 heures pour le second tour de scrutin.

Ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes et un accusé de réception en est délivré.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Dans les deux cas, la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin (article R. 109-1 du code électoral).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2021 111-0002 du 21 avril 2021
fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande
des candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BEMP2021098-0002 du 8 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

Vu le report des élections départementales et régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique aux 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la demande du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 15 avril 2021 d'harmoniser au niveau national les périodes de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Une commission de propagande est chargée :
- de contrôler la validité des circulaires et des bulletins de vote des candidats au regard des dispositions du code électoral ;
- d'assurer l'envoi et la distribution d'une circulaire et d'un bulletin de vote à chaque électeur du canton ;
- d'assurer le colisage et l'envoi des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Article 2 : Les candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) au plus tard :

- Pour le premier tour de scrutin, le vendredi 7 mai 2021 à 18h00 ;
- Pour le second tour de scrutin, le mardi 22 juin 2021 à 18h00.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 3 : Les documents seront livrés par les candidats à l'adresse suivante :

TESSI MD / Groupe TESSI
400, rue des Merisiers
ZAC Arboria
45700 PANNES

Les candidats veilleront à respecter les modalités de livraison indiquées dans le cahier des charges figurant en annexe.

Article 4 : Les documents seront livrés par les candidats en quantités égales à celles figurant en annexe, à savoir :
- circulaires : nombre d'électeurs majoré de 5 %
- bulletins de vote : nombre d'électeurs x 2 majoré de 10 %

Article 5 : Parallèlement à ce dépôt :

- Un échantillon de 10 exemplaires de chaque document de propagande devra être déposé à la préfecture, siège de la commission de propagande, à l'adresse indiquée ci-dessous, afin que celle-ci puisse contrôler la validité des documents ;

- Un échantillon de 50 exemplaires de chaque document de propagande devra être déposé à la préfecture, à l'adresse indiquée ci-dessous. Ces documents seront destinés au vote par correspondance des personnes détenues.

Préfecture de l'Aube
Bureau des élections et des missions de proximité
2 rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 TROYES cedex

Ces échantillons devront être remis au plus tard aux dates et heures indiquées à l'article premier.

Article 6 : Les documents électoraux devront respecter les formes prescrites par les dispositions du code électoral précisées en annexe.

Article 7 : L'arrêté n°BEMP2021098-0002 du 8 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Troyes, le 21 AVR. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1
Quantités de documents électoraux à remettre

NB : Le nombre d'affiches, petit et grand format, est donné à titre d'information. Ces documents ne sont pas pris en charge par la commission de propagande.

N° du canton	Canton	Nombre d'électeurs au 01/03/21	Nombre de circulaires	Nombre de bulletins de vote	Pour information, les affiches et affichettes ne sont pas prises en charge par la commission de propagande		
					Nombre de panneaux d'affichage	Affiches grand format 594/841	Affichettes petit format 297/420
			Nb d'électeurs majoré de 5 %	Double d'électeurs majoré de 10 %		2 affiches par panneau	2 affiches par panneau
1	Aix-Villemaur-Pâlis	13 444	14 116	29 577	42	84	84
2	Arcis-sur-Aube	10 520	11 046	23 144	56	112	112
3	Bar-sur-Aube	10 256	10 769	22 563	59	118	118
4	Bar-sur-Seine	12 179	12 788	26 794	51	102	102
5	Brienne-le-Château	10 778	11 317	23 712	56	112	112
6	Creney-Près-Troyes	13 099	13 754	28 818	34	68	68
7	Nogent-sur-Seine	10 695	11 230	23 529	36	72	72
8	Les Riceys	11 143	11 700	24 515	61	122	122
9	Romilly-sur-Seine	11 220	11 781	24 684	13	26	26
10	Saint-André-les-Vergers	16 138	16 945	35 504	25	50	50
11	Saint-Lyé	11 834	12 426	26 035	36	72	72
12	Troyes 1	9 241	9 703	20 330	6	12	12
13	Troyes 2	13 057	13 710	28 725	20	40	40
14	Troyes 3	10 375	10 894	22 825	15	30	30
15	Troyes 4	13 341	14 008	29 350	17	34	34
16	Troyes 5	8 659	9 092	19 050	5	10	10
17	Vendeuvre-sur-Barse	16 586	17 415	36 489	42	84	84

Annexe 2
Formalisme des documents électoraux

Circulaires (art. R. 29 du code électoral)

- dimensions : 210 x 297 millimètres
- grammage : 70 grammes au mètre carré
- La circulaire peut être imprimée recto verso
- Elle doit être livrée sous forme désencartée (non pliée)

- contenu :

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Bulletins de vote (art. R. 30 du code électoral)

- dimensions : 105 x 148 millimètres
- grammage : 70 grammes au mètre carré
- format : paysage (c'est-à-dire horizontal)
- couleur : impression d'une seule couleur sur papier blanc

- contenu :

Les bulletins doivent porter d'abord les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (article L. 191 du code électoral), suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à remplacer, procédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindre dimensions que ceux des membres du binôme (article R. 110 du code électoral).

Les bulletins ne peuvent pas comporter (nouvel article L. 52-3 du code électoral) :
- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante ;
- la photographie d'un animal.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote.

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants. Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession ou appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours de scrutin.

- Modèles de bulletins de vote :

Jeanne Dupont
Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre
Remplaçant : Henri Blanc

Jeanne Dupont
Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre
Remplaçant : Henri Blanc

Jeanne Dupont
Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre
Remplaçant : Henri Blanc

Annexe 3
Modalités de livraison des documents à la société TESSI

tessi	**CAHIER DES CHARGES /LIVRAISONS ELECTIONS AUBE (10)**

ADRESSE DE LIVRAISON : INTERLOCUTEUR :	TESSI MD / Groupe TESSI 400, rue des merisiers ZAC Arboria 45700 PANNES --- ☎ : 02.38.87.61.19 Mails : exptransport@tessi.fr reception_tmd@tessi.fr
HORAIRES DE RECEPTION :	Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 16h00 (sans interruption) Pour les gros volumes : il est impératif de prendre un rendez-vous **délai de prévenance: nous préconisons 2 jours ouvrés**
CONDITIONNEMENT **CARTONS**	**1 - Documents conditionnés en cartons** - poids maximum autorisé : 15 kg - dimension des cartons adaptée au contenu (pas de vide dans les cartons afin d'éviter l'écrasement lors de la palettisation) - résistance des cartons adaptée au poids du contenu - rangement : • à plat • sans croisement • sans élastique ni film • si besoin, des intercalaires placés verticalement pour éviter les déplacements de documents à l'intérieur des cartons durant le transport. - une seule référence par carton - quantité identique dans tous les cartons d'une même référence.

	- Cartons disposés en quinconce sur palettes sans débord *Nous acceptons les palettes selon les caractéristiques ci-dessous* • hauteur maxi : 190 cm (palette incluse) • dimension : 80 X 120 (poids maxi : 700 kg)
IDENTIFICATION CARTONS	Etiquette sur chaque carton, indiquant la référence du produit et la quantité contenue dans le carton. ***Exemple :*** Etiquette Elections Départementales ou Régionales ***Département :*** 10 Aube ***Désignation :*** Elections Départementales 2021 ***Nom du Canton*** ***Nom du candidat ou Nom de la liste*** ☐ Circulaires ☐ Circulaires ☐ Bulletins de vote

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONDITIONNEMENT **AU CHOIX** (Suite)	**2 - Documents conditionnés à découvert sur palette** - les documents doivent impérativement être rangés à plat - les documents doivent êtres regroupés par paquets d'une hauteur telle que les paquets peuvent être tenus d'une main ; sous élastique en évitant si possible les croisements à l'intérieur des paquets. - Des intercalaires peuvent être disposés à plusieurs niveaux de la palette pour maintenir la cohésion de celle-ci. - Les documents doivent être protégés de manière à ne pas être cornés, pliés, roulés. Attention, les films de protection trop serrés peuvent nuire à une utilisation optimale des documents lors du traitement sur machine. - Dans la mesure du possible, une seule référence par palette. Dans le cas contraire, les différentes références doivent être clairement séparées.
IDENTIFICATION CARTONS	Chaque palette doit être clairement identifiée. ***Exemple :*** Affiches Elections Départementales ou Régionales ***Département :*** 10 Aube ***Désignation :*** Elections Départementales 2021 ***Nom du Canton*** ***Nom du candidat ou Nom de la liste*** ☐ Circulaires ☐ Circulaires ☐ Bulletins de vote

BON DE LIVRAISON ET FICHE D IDENTIFICATION	Le bon de livraison doit impérativement accompagner la marchandise et la fiche d'identification doit impérativement être apposées sur les colis ou palettes et comporter les informations suivantes : - Référence du Client final - Référence du produit - Quantité - Nombre d'exemplaires par colis ou palette - Nombre de colis - Nombre de palettes (le numéro de la palette/nombre total de palettes pour la référence) - Date
BORDEREAU DE TRANSPORT :	Il doit normalement accompagner toute expédition et doit mentionner : - L'expéditeur, - Le nombre de colis ou de palettes, - Le poids brut de l'expédition - La date

Aspect final de la palette :

- elle doit être munie d'un couvercle aux dimensions de la palette
- le serrage de la palette par cerclage (l'utilisation d'un feuillard plastique ou textile tissé est recommandée)

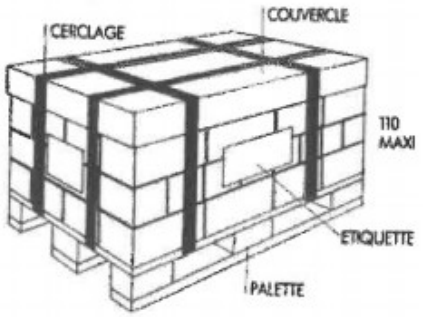

Hauteur maxi : 1.90m

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Remarques importantes :

Nous nous réservons le droit, soit de refuser toute livraison qui ne correspondrait pas aux spécifications définies précédemment, soit de réclamer une indemnisation des frais supplémentaires entraînés lors des différentes manipulations (photos à l'appui pour valider l'ampleur de la non conformité et un accord écrit est obligatoire en retour).

Il est strictement interdit de charger ou de décharger de la marchandise sans la présence d'un magasinier.

PLAN DE CIRCULATION VL ET PL

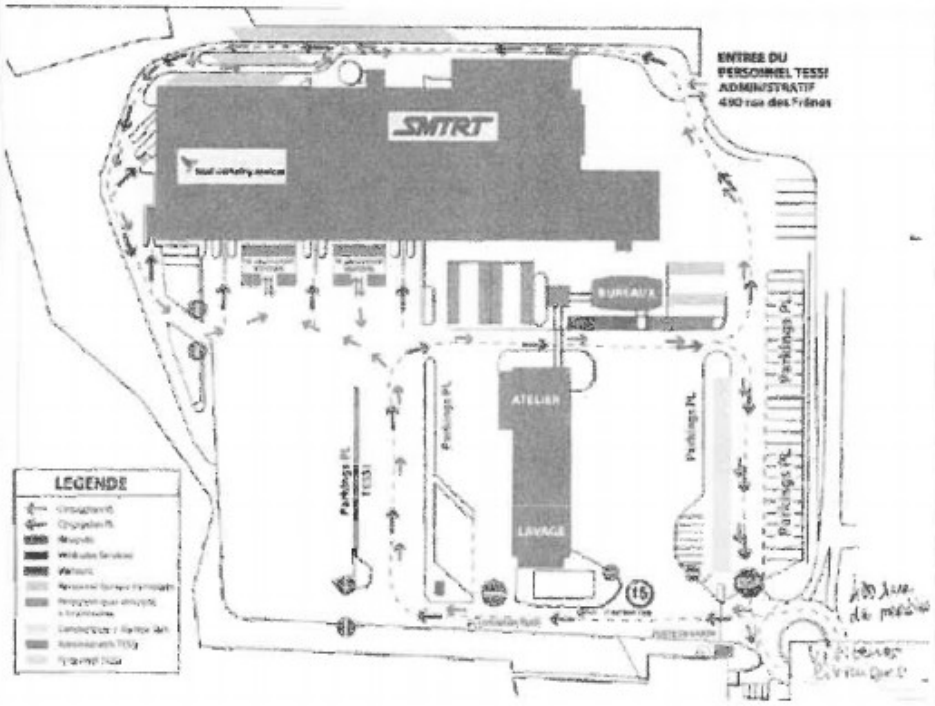

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tel : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BEMP2021111-0003 – Arrêté du 21 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des listes de candidats aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales

Arrêté n° BEMP2021111-0003 du 21 avril 2021
fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande
des listes de candidats aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° BEMP2021098-0003 du 8 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

Vu le report des élections départementales et régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique aux 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la demande du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 15 avril 2021 d'harmoniser au niveau national les périodes de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : La circonscription régionale excédant les limites du département, deux commissions de propagande sont instituées, l'une au chef-lieu de la région, l'autre au chef-lieu du département.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

La commission de propagande du département chef-lieu de région exerce le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des circulaires et des bulletins de vote.

La commission de propagande du chef-lieu de département est chargée d'assurer l'envoi et la distribution d'une circulaire et d'un bulletin de vote à chaque électeur du canton.

Article 2 : Les candidats têtes de liste aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021 désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) **au plus tard** :

- Pour le premier tour de scrutin, le jeudi 20 mai 2021 à 18h00 ;
- Pour le second tour de scrutin, le mardi 22 juin 2021 à 18h00.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 3 : Les documents seront livrés par les candidats à l'adresse suivante :

TESSI MD / Groupe TESSI
400, rue des Merisiers
ZAC Arboria
45700 PANNES

Les candidats veilleront à respecter les modalités de livraison indiquées dans le cahier des charges figurant en annexe.

Article 4 : Les documents seront livrés par les candidats en quantités égales à celles figurant en annexe, à savoir :
- circulaires : nombre d'électeurs majoré de 5 %
- bulletins de vote : nombre d'électeurs x 2 majoré de 10 %

Article 5 : Un échantillon de 50 exemplaires de chaque document de propagande devra être déposé à la préfecture de l'Aube, à l'adresse indiquée ci-dessous. Ces documents seront destinés au vote par correspondance des personnes détenues.

Préfecture de l'Aube
Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et des missions de proximité
2 rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 TROYES cedex

Cet échantillon devra être remis au plus tard aux dates et heures indiquées à l'article premier.

Article 6 : Les documents électoraux devront respecter les formes prescrites par les dispositions du code électoral précisées en annexe.

Article 7 : L'arrêté n° BEMP2021098-0003 du 8 avril 2021 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Troyes, le 21 AVR. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

ANNEXES

Annexe 1
Quantités de documents électoraux à remettre

NB : Le nombre d'affiches, petit et grand format, est donné à titre d'information. Ces documents ne sont pas pris en charge par la commission de propagande.

Département	Nombre d'électeurs au 01/03/21	Nombre de circulaires	Nombre de bulletins de vote	Pour information, les affiches et affichettes ne sont pas prises en charge par la commission de propagande		
				Nombre de panneaux d'affichage	Affiches grand format 594/841	Affichettes petit format 297/420
		Nb d'électeurs majoré de 5%	Double d'électeurs majoré de 10%		2 affiches par panneau	2 affiches par panneau
AUBE	202 565	212 693	445 643	42	84	84

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Annexe 2
Formalisme des documents électoraux

Circulaires (art. R. 29 du code électoral)

- dimensions : 210 x 297 millimètres.
- grammage : 70 grammes au mètre carré
- La circulaire peut être imprimée recto verso
- Elle doit être livrée sous forme désencartée (non pliée)

- contenu :

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la région. Ainsi, il ne peut pas y avoir de circulaires différentes par section départementale.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Bulletins de vote (art. R. 30 du code électoral)

- dimensions : 210 x 297 millimètres
- grammage : 70 grammes au mètre carré
- format : paysage
- couleur : impression d'une seule couleur sur papier blanc

- contenu :

Les bulletins comportent le titre de la liste ainsi que les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (article R. 184 du code électoral).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours de scrutin.

- Modèle de bulletin de vote :

Élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Titre de la liste

Liste conduite par

René DESCARTES

député du département B

L'Union des Rationalistes Modérés!

Département A	Département B	Département C	Département D	Département E	Département F
1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 M. A prénom	1 Mme A prénom
2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 Mme B prénom	2 M. B prénom
3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 M. C prénom	3 Mme C prénom
4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 Mme D prénom	4 M. D prénom
5 M. E prénom	5 M. René DESCARTES	5 M. E prénom	5 M. E prénom	5 M. E prénom	5 Mme E prénom
6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 Mme F prénom	6 M. F prénom
7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 M. G prénom	7 Mme G prénom
8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 Mme H prénom	8 M. H prénom
9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 M. I prénom	9 Mme I prénom
10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 Mme J prénom	10 M. J prénom
11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 M. K prénom	11 Mme K prénom
12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 Mme L prénom	12 M. L prénom
13 M. M prénom	13 M. M prénom	13 M. M prénom		13 M. M prénom	
14 Mme N prénom	14 Mme N prénom	14 Mme N prénom		14 Mme N prénom	
15 M. O prénom	15 M. P prénom	15 M. P prénom		15 M. P prénom	
16 Mme P prénom	16 Mme Q prénom	16 Mme Q prénom		16 Mme Q prénom	
17 M. Q prénom	17 M. R prénom	17 M. R prénom		17 M. R prénom	
18 Mme R prénom	18 Mme S prénom	18 Mme S prénom		18 Mme S prénom	
19 M. S prénom	19 M. T prénom	19 M. T prénom		19 M. T prénom	
20 Mme T prénom	20 Mme U prénom	20 Mme U prénom			

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél. 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Annexe 3
Modalités de livraison des documents à la société TESSI

tessi	**CAHIER DES CHARGES /LIVRAISONS ELECTIONS AUBE (10)**

ADRESSE DE LIVRAISON : INTERLOCUTEUR :	TESSI MD / Groupe TESSI 400, rue des merisiers ZAC Arboria 45700 PANNES --- ☎ : 02.38.87.61.19 Mails : exptransport@tessi.fr reception_tmd@tessi.fr
HORAIRES DE RECEPTION :	Du Lundi au Vendredi **de 8h00 à 16h00 (sans interruption)** **Pour les gros volumes :** **il est impératif de prendre un rendez-vous** **délai de prévenance: nous préconisons 2 jours ouvrés**
CONDITIONNEMENT **CARTONS**	**1 - Documents conditionnés en cartons** - poids maximum autorisé : 15 kg - dimension des cartons adaptée au contenu (pas de vide dans les cartons afin d'éviter l'écrasement lors de la palettisation) - résistance des cartons adaptée au poids du contenu - rangement : • à plat • sans croisement • sans élastique ni film • si besoin, des intercalaires placés verticalement pour éviter les déplacements de documents à l'intérieur des cartons durant le transport. - une seule référence par carton - quantité identique dans tous les cartons d'une même référence.

	- Cartons disposés en quinconce sur palettes sans débord *Nous acceptons les palettes selon les caractéristiques ci-dessous* • hauteur maxi : 190 cm (palette incluse) • dimension : 80 X 120 (poids maxi : 700 kg)
IDENTIFICATION CARTONS	Etiquette sur chaque carton, indiquant la référence du produit et la quantité contenue dans le carton. ***Exemple :*** Etiquette Elections Départementales ou Régionales ***Département :*** 10 Aube ***Désignation :*** Elections Départementales 2021 ***Nom du Canton*** ***Nom du candidat ou Nom de la liste*** ☐ Circulaires ☐ Circulaires ☐ Bulletins de vote

CONDITIONNEMENT **AU CHOIX** (Suite)	**2 - Documents conditionnés à découvert sur palette** - les documents doivent impérativement être rangés à plat - les documents doivent êtres regroupés par paquets d'une hauteur telle que les paquets peuvent être tenus d'une main ; sous élastique en évitant si possible les croisements à l'intérieur des paquets. - Des intercalaires peuvent être disposés à plusieurs niveaux de la palette pour maintenir la cohésion de celle-ci. - Les documents doivent être protégés de manière à ne pas être cornés, pliés, roulés. Attention, les films de protection trop serrés peuvent nuire à une utilisation optimale des documents lors du traitement sur machine. - Dans la mesure du possible, une seule référence par palette. Dans le cas contraire, les différentes références doivent être clairement séparées.
IDENTIFICATION CARTONS	Chaque palette doit être clairement identifiée. ***Exemple :*** Affiches Elections Départementales ou Régionales ***Département :*** 10 Aube ***Désignation :*** Elections Départementales 2021 ***Nom du Canton*** ***Nom du candidat ou Nom de la liste*** ☐ Circulaires ☐ Circulaires ☐ Bulletins de vote

BON DE LIVRAISON ET FICHE D IDENTIFICATION	Le bon de livraison doit impérativement accompagner la marchandise et la fiche d'identification doit impérativement être apposées sur les colis ou palettes et comporter les informations suivantes : - Référence du Client final - Référence du produit - Quantité - Nombre d'exemplaires par colis ou palette - Nombre de colis - Nombre de palettes (le numéro de la palette/nombre total de palettes pour la référence) - Date
BORDEREAU DE TRANSPORT :	Il doit normalement accompagner toute expédition et doit mentionner : - L'expéditeur, - Le nombre de colis ou de palettes, - Le poids brut de l'expédition - La date

Aspect final de la palette :

- elle doit être munie d'un couvercle aux dimensions de la palette
- le serrage de la palette par cerclage (l'utilisation d'un feuillard plastique ou textile tissé est recommandée)

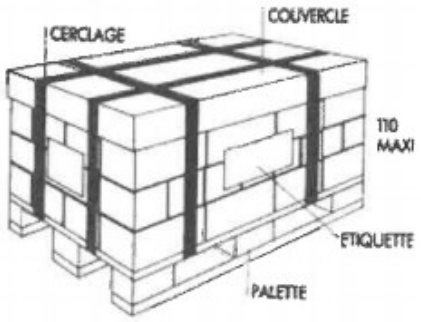

Hauteur maxi : 1,90m

Remarques importantes :

Nous nous réservons le droit, soit de refuser toute livraison qui ne correspondrait pas aux spécifications définies précédemment, soit de réclamer une indemnisation des frais supplémentaires entraînés lors des différentes manipulations (photos à l'appui pour valider l'ampleur de la non conformité et un accord écrit est obligatoire en retour).

Il est strictement interdit de charger ou de décharger de la marchandise sans la présence d'un magasinier.

PLAN DE CIRCULATION VL ET PL

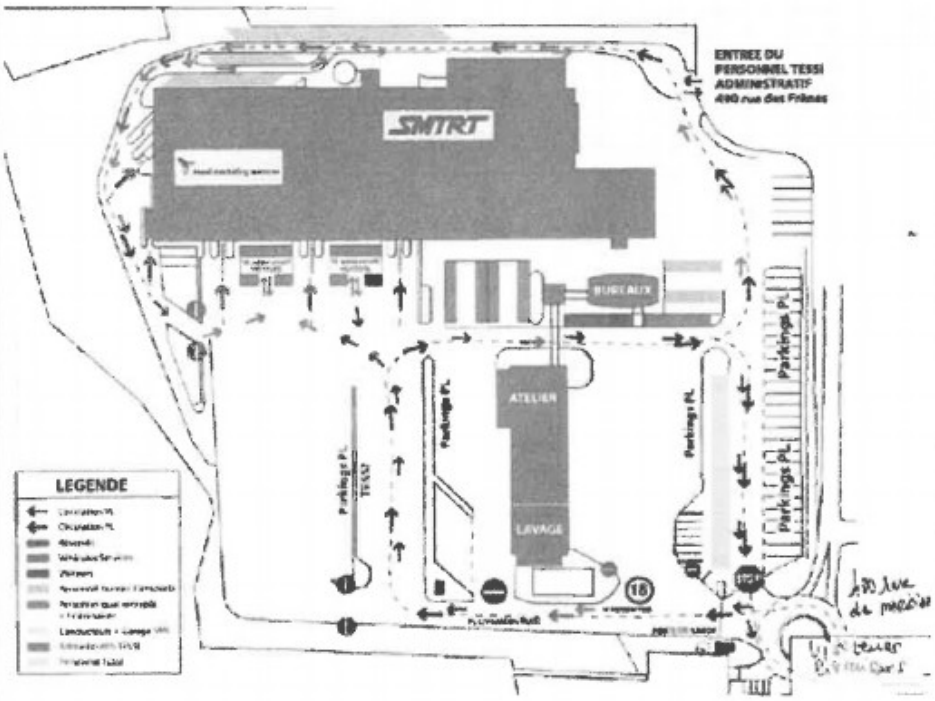

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021111-0001 – Arrêté préfectoral portant organisation des budgets gérés par le secrétariat général commun départemental de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2021111-0001
portant organisation des budgets gérés par le secrétariat général commun départemental de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 avril 2019 nommant Mme Dominique PEURIERE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Mohamed ABALHASSANE sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube (DDT) à compter du 1er novembre 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Mme Anne GABRELLE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 28 mars 2024 inclus ;

Vu l'arrêté n°BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Aube ;

Vu l'arrêté 20/2595/A du 15 décembre 2020 nommant Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'AUBE ;

Vu les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les budgets gérés par le secrétariat général commun départemental (SGCD) sont organisés comme suit :

Chaque responsable de centre de coût (tableau ci-dessous) assure le suivi de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée.

CENTRE DE COÛT	PROGRAMME	RESPONSABLE
Préfet PRFPRFT010	354	M. Stéphane ROUVÉ, préfet
Secrétaire Général PRFSG01010	354	M. Christophe BORGUS, secrétaire général
Sous-préfecture de BAR SUR AUBE PRFSP01010	354	M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de Bar-sur-Aube

Sous-préfecture de NOGENT SUR SEINE PRFSP02010	354	Mme Dominique PEURIERE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine
Cabinet – PRFDCAB010	354	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet
SGCD : SGCSUP1010	354 / 723 / 349 / 362 / 363	Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice SGCD M. Mohamed BOUSHABI, directeur adjoint du SGCD
	Action sociale des BOP 124 / 134 / 148 / 155 / 176 / 206 / 215 / 216	Mme Christine LHUILLIER, cheffe service des ressources humaines SGCD Mme Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation action sociale et dialogue social
Moyens et logistique Préfecture PRFML01010	354 / 349	M. Christophe BORGUS, secrétaire général
Dépenses immobilières Préfecture PRFACTF010	723	M. Christophe BORGUS, secrétaire général
Informatique Téléphone Préfecture PRFML03010	354	M. Christophe BORGUS, secrétaire général
DDT : DDTT010010	354 / 723 / 349 / 217	M. Jean-François HOU, directeur DDT
DDTES-PP-MI6DDETS10 DDCC010010	354 / 723 / 349	M. Laurent DLÉVAQUE, directeur DDETS-PP
Affaires interministérielles PRFSG05010	354	Poste vacant, délégué du préfet

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de centre de coût, la délégation de signature correspondante est exercée par :

– M. Christophe CHARRIER, directeur adjoint DDT pour le centre de coût « DDT »
– Mme Marie-Christine WENCEL, directrice adjointe pour le centre de coût « DDETS-PP »
- Mme Armelle LEON, directrice adjointe pour le centre de coût « DDETS-PP »
– M. Christophe BORGUS, secrétaire général pour le centre de coût « Préfet »
– Mme Justine CLAUDON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube pour le centre de coût « sous-préfecture de Bar-sur-Aube »
– M. Julien BACHELET, secrétaire général de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine pour le centre de coût « sous-préfecture de Nogent-sur-Seine »

Article 2 :
Les demandes d'achat sont signées par les responsables de centre de coût puis sont transmises au SGCD.

Pour le périmètre de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD, la validation des demandes d'achats supérieures à 5000 euros relève de M. Stéphane ROUVÉ, préfet et, par délégation, de M. Christophe BORGUS, secrétaire général.

Article 3 :
La validation des engagements juridiques est organisée par les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS compétentes, cités dans les visas du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à utiliser la carte achat qui leur est délivrée pour les dépenses éligibles à ce dispositif.

À ce titre, ils disposent d'une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation de service fait.

CENTRE DE COÛT	TITULAIRES DE LA CARTE ACHAT
Préfet	M. Stéphane ROUVÉ, préfet M. Cédric BAILLOT, cuisinier
Secrétaire Général	M. Christophe BORGUS, secrétaire général Mme Elvyna WOJCIECHOWSKI, agent de résidence
Sous-préfecture de BAR SUR AUBE	M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfèt de Bar-sur-Aube Mme Maria SALINAS, agent de résidence
Sous-préfecture de NOGENT SUR SEINE	Mme Dominique PEURIERE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine Mme Christelle SIMON, agent de résidence
Cabinet	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet Mme Sylvie MEPLIN, agent de résidence
Moyens et logistique Préfecture	Mme Leyla OZTURK (carte achat de niveau 3), Cheffe du pôle accueil, courrier, standard M. Bruno GAUTHIER, coordonnateur logistique
Moyens et logistique	M. Cédric VIDAL gestionnaire logistique
Moyens et logistique DDT	M. Alain GUICHARD gestionnaire logistique
Informatique téléphone Préfecture	M. Patrick CHAMPY, technicien informatique
Affaires interministérielles	Poste vacant, délégué du préfet
DDT	M. Jean-François HOU, directeur DDT
DDETS-PP	M. Laurent DLÉVAQUE, directeur DDETS-PP

Article 5 :
La validation de la demande de paiement relève des plateformes CHORUS ou des services facturiers compétents, en fonction des dispositions des conventions de délégation de gestion, des contrats de service, et des délégations de signature, cités dans les visas du présent arrêté.

Article 6 :
La validation des recettes relève des plateformes CHORUS compétentes en fonction des dispositions des conventions de délégation de gestion, des contrats de service, et des délégations de signature, cités dans les visas du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° PCICP2021015-0001 du 15 janvier 2021.

Article 8 :
Le préfet de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le DDETS-PP de l'Aube, la directrice du SGCD de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 21 AVR. 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication